

Bulletin provincial



N° 08

2012

14 JUIN

SOMMAIRE

—

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant :

- Résolution du Conseil provincial en date du 24 janvier 2012 relative à la modification des conditions d'accèsion au grade de psychologue responsable d'un Service de Santé mentale. 118
- Résolution du Conseil provincial en date du 28 février 2012 relative au Règlement de travail - aux horaires applicables à la Régie Imprimerie provinciale. 125

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Modification des conditions d'accès au grade de psychologue responsable d'un Service de Santé mentale.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Séance du 24 JANVIER 2012

MONS, le 19 janvier 2012.

Mesdames,
Messieurs,

Au cours de ses séances des 23 novembre 1999, 15 mai 2001, 10 décembre 2002 et 15 juin 2004, le Conseil provincial a décidé de fixer les conditions d'accès au grade de psychologue-responsable d'un Centre de Guidance psychologique provincial.

Celles-ci sont les suivantes :

Par voie de recrutement

- ◆ posséder un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (médecin spécialiste,...) ;
- ◆ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

Par voie de promotion

Au psychologue d'un Centre de Guidance psychologique provincial réunissant les conditions suivantes :

- ◆ être détenteur d'une licence en psychologie ;
- ◆ compter 5 ans minimum de pratique professionnelle dans le secteur de la santé mentale ;
- ◆ avoir suivi plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique, ou systémique, ou comportementaliste,...) ;
- ◆ pouvoir attester d'aptitudes suffisantes en gestion d'équipe ;
- ◆ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

Le responsable d'un service de santé mentale provincial assume les fonctions du «directeur administratif» visé dans le décret du 3 avril 2009, relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions. Il est, en vertu de ce décret,

responsable de la bonne organisation et de la mise en place du projet de service de santé mentale, de la coordination administrative et technique, de l'application du règlement de travail et de l'encadrement du personnel.

Il garantit la conformité du fonctionnement du service de santé mentale aux prescriptions légales et réglementaires.

Il est assisté du personnel chargé de l'accueil et du secrétariat.

Le directeur administratif assure la concertation institutionnelle par l'inscription du service de santé mentale dans le réseau institutionnel qu'il construit et entretient en élaborant les procédures de partenariat, en ce compris sur le plan des méthodologies, la visibilité de l'action de celui-ci. Il garantit, au sein de l'équipe, l'existence d'une fonction de liaison centrée sur l'utilisateur.

En collaboration avec la direction thérapeutique, le directeur administratif veille à la continuité et à la qualité des soins.

Son rôle doit donc être totalement distinct de celui du directeur thérapeutique. C'est la raison pour laquelle la Province a historiquement réservé cet emploi aux membres de l'équipe de psychologues des services concernés, en exigeant d'eux, par la voie de la promotion, la réunion de conditions d'ancienneté et de formation bien définies pour permettre à l'Autorité de choisir la personnalité la plus apte à assumer les tâches susvisées.

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de conférer le grade, par la promotion, les candidats potentiels ne réunissant pas les conditions d'ancienneté requises.

Pour pallier cette situation, il semble urgent de proposer au Conseil provincial de modifier les conditions susvisées en vue d'étendre le choix des possibilités tout en permettant de rencontrer l'esprit du décret.

Tel est l'objet du projet de résolution, ci-joint, que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL, (s) P. MELIS. LE PRESIDENT,
(s) R. WILLAME.

Objet : Modification des conditions d'accès au grade de psychologue responsable d'un Service de Santé mentale.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant applicable au 1^{er} août 1998 et ses modifications subséquentes ;

Vu ses résolutions des 23 novembre 1999, 15 mai 2001, 10 décembre 2002 et 15 juin 2004, complétant ledit règlement par l'ajout du grade et du barème de psychologue-responsable d'un Centre de Guidance psychologique ;

Considérant qu'en l'absence de candidats au sein des services concernés, il semble rationnel de faire appel aux agents provinciaux en fonctions dans d'autres établissements provinciaux avant de procéder à tout recrutement extérieur et ce, afin de sélectionner prioritairement des agents ayant suivi les formations spécialisées en matière psychologique ou de gestion d'équipe, requises pour la nomination par promotion, reflet d'une motivation indiscutable pour le métier ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Les pages CX.4.2 et CX.9.1.2.1 du règlement administratif et pécuniaire sont remplacées par celles figurant en annexe.

En séance à MONS, le 24 janvier 2012.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

A5 sp. Accessible :

Par voie de recrutement

A l'agent en possession d'un titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (médecin spécialiste, au pharmacien spécialiste et au pharmacien d'hôpitaux) et sur examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

En évolution de carrière

Au bénéficiaire de l'échelle A4 spécifique réunissant les conditions suivantes :

- ◆ faire l'objet d'une évaluation au moins «à améliorer » ;
- ◆ compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A4 spécifique.

Centre de Guidance : psychologue-responsable

Par voie de promotion

Au psychologue d'une institution provinciale réunissant les conditions suivantes :

- ◆ être détenteur d'une licence en psychologie ;
- ◆ compter 4 ans minimum de pratique professionnelle en santé mentale ;
- ◆ avoir suivi une ou plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique, systémique, comportementaliste,...) ;
- ◆ avoir suivi avec succès la formation spécifique à la fonction de responsable administratif d'un service de santé mentale.
- ◆ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

Par voie de recrutement

- ◆ être détenteur d'une licence en psychologie ;
- ◆ justifier d'une expérience utile de 8 ans en santé mentale ;
- ◆ avoir suivi une ou plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique, systémique, comportementaliste,...) ;
- ◆ prouver une expérience en gestion d'équipe et gestion comptable ;
- ◆ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.

A6 sp. Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique réunissant les conditions suivantes :

- ◆ faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- ◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique ou A5 spécifique en qualité d'agent définitif.

A7 sp. Accessible :

Par voie de promotion

Au bénéficiaire de l'échelle A4 spécifique, A5 spécifique ou A6 spécifique réunissant les conditions suivantes :

- ◆ faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- ◆ compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A4 spécifique, A5 spécifique ou A6 spécifique en qualité d'agent définitif.

A8 sp. Accessible :

Par voie de la promotion

GRADE : Premier attaché spécifique – Psychologue – Responsable d’un Centre de Guidance psychologique

ECHELLE		CONDITIONS D’ACCESSION
Minimum	29.747,23	<u>Par voie de promotion</u>
Maximum	40.902,52	
Annales		Au psychologue d’une institution provinciale réunissant les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◆ être détenteur d’une licence en psychologie ; ◆ compter 4 ans minimum de pratique professionnelle en santé mentale ; ◆ avoir suivi une ou plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique, systémique, comportementaliste,...) ; ◆ avoir suivi avec succès la formation spécifique à la fonction de responsable administratif d’un service de santé mentale ; ◆ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique ;
17/1	X 495,79	
2/1	X 867,63	
2/1	X 247,90	
4/1	X 123,95	
Développement		<u>Par voie de recrutement</u> <ul style="list-style-type: none"> ◆ être détenteur d’une licence en psychologie ; ◆ justifier d’une expérience utile de 8 ans en santé mentale ; ◆ avoir suivi une ou plusieurs formations spécifiques en santé mentale (analytique, systémique, comportementaliste,...) ; ◆ prouver une expérience en gestion d’équipe et gestion comptable ; ◆ réussir un examen comportant une épreuve écrite générale et une épreuve orale spécifique.
0	29.747,23	
1	30.243,02	
2	30.738,81	
3	31.234,60	
4	31.730,39	
5	32.226,18	
6	32.721,97	
7	33.217,76	
8	33.713,55	
9	34.209,34	
10	34.705,13	
11	35.200,92	
12	35.696,71	
13	36.192,50	
14	36.688,29	
15	37.184,08	
16	37.679,87	
17	38.175,66	
18	39.043,29	
19	39.910,92	
20	40.158,82	
21	40.406,72	
22	40.530,67	
23	40.654,62	
24	40.778,57	
25	40.902,52	

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 7 mars 2012, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-2174/CL/150212/P.HAINAUT-2012-0190/Nprov/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 26 mars 2012

Monsieur le Greffier provincial,
(s) P. MELIS.

Monsieur le Président du Conseil provincial,
(s) A. DEPRET.

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Personnel non enseignant provincial. Horaire RIP – Règlement de travail.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 28 FEVRIER 2012

MONS, le 27 octobre 2011.

Mesdames,
Messieurs,

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil provincial a voté le Règlement de travail de la Province. Toutefois, il a été omis de celui-ci les horaires applicables à la Régie Imprimerie provinciale ainsi que les boîtes de secours et les personnes pouvant dispenser les premiers soins.

Tel est l'objet du projet de résolution ci-joint, que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P.MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) R.WILLAME.

Objet : Personnel non enseignant provincial. Horaire RIP. Règlement de travail

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Votre Assemblée a adopté lors de sa séance du 28 juin 2011 le Règlement de travail du personnel non enseignant ;

Considérant que l'horaire de travail de la Régie Imprimerie provinciale n'a pas été annexé à celui-ci ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations légales, il y a lieu de l'intégrer dans le Règlement précité ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

L'horaire de travail, la liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins sont incorporés au Règlement de travail.

En séance à MONS, le 28 février 2012.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) A. DEPRET.

GRILLES HORAIRES DU PERSONNEL NON ENSEIGNANT

Régie Imprimerie provinciale Zone industrielle – 4^{ème} Rue 6040 – JUMET Tél. : 071/258.530 – Fax : 071/340.316					
Personnel occupé à temps plein	Du lundi au jeudi			Le vendredi	
HORAIRE GENERAL					
Matin	Plage libre Plage fixe	De 7 h 00 à 9 h 00 De 9 h 00 à 12 h 00	Plage libre Plage fixe	De 7 h 00 à 9 h 00 De 9 h 00 à 12 h 00	
Pause de midi	De 12 h 00 à 12 h 30 avec un minimum de 30 minutes		De 12 h 00 à 12 h 30 avec un minimum de 30 minutes		
Après-midi	Plage fixe Plage libre	De 12 h 30 à 15 h 30 De 15 h 30 à 17 h 30	Plage fixe Plage libre	De 12 h 30 à 13 h 30 De 13 h 30 à 15 h 30	
HORAIRE SPECIFIQUE A L'ATELIER DE FACONNAGE					
Matin	Plage libre Plage fixe	De 8 h 00 à 8 h 30 De 8 h 30 à 12 h 00	Plage libre Plage fixe	De 8 h 00 à 8 h 30 De 8 h 30 à 12 h 00	
Pause de midi	De 12 h 00 à 12 h 30 avec un minimum de 30 minutes		De 12 h 00 à 12 h 30 avec un minimum de 30 minutes		
Après-midi	Plage fixe Plage libre	De 12 h 30 à 16 h 30 De 16 h 30 à 17 h 00	Plage fixe Plage libre	De 12 h 30 à 14 h 30 De 14 h 30 à 15 h 00	
HORAIRE TEMPS PARTIELS					
Horaire adapté en fonction du type de prestations réduites et ce dans les limites des plages énoncées ci-dessus					
Mi-temps Au maximum réparti sur 15 jours et ce dans les limites des plages énoncées ci-dessus					
Plus d'un mi-temps Prestations sur quatre ou cinq jours par semaine et ce dans les limites des plages énoncées ci-dessus.					

SERVICE INFOGRAPHIE	TOTAL : 19 h 00/semaine	
Lundi (4 h)	De 12 h 30 à 16 h 30	
Mardi (4 h)	De 12 h 30 à 16 h 30	
Mercredi (5 h)	De 12 h 30 à 17 h 30	
Jeudi (6 h)	De 11 h 00 à 12 h 00	De 12 h 30 à 17 h 30
Vendredi	JOUR NON PRESTE	

	TOTAL : 28 h 30/semaine	
Lundi	De 7 h 00 à 12 h 00	De 12 h 30 à 13 h 30
Mardi	De 7 h 00 à 12 h 00	De 12 h 30 à 13 h 30
Mercredi	De 7 h 00 à 11 h 30	
Jeudi	De 7 h 00 à 12 h 00	De 12 h 30 à 13 h 30
Vendredi	De 7 h 00 à 12 h 00	De 12 h 30 à 13 h 30

Boîtes de secours

INSTITUTION	ADRESSE	Personne(s) désignée(s)
Régie Imprimerie provinciale 4^{ème} Rue – ZONE INDUSTRIELLE 6040 – JUMET	Régie Imprimerie provinciale 4^{ème} Rue – Zone industrielle 6040 - JUMET	Mireille FREBUTTE Marie-Claude DUMONT Frédéric URI Denis DANTINNE Lise DEVOS Edmond WAUTHY
	La trousse de secours se trouve dans l'infirmierie, pièce accessible en permanence à tout le personnel	Mireille FREBUTTE
	- <u>trousse spécifique dans chaque véhicule</u> : piqûres d'insectes, projection dans les yeux, etc. - trousse complète dans une armoire ainsi qu'une civière dans l'infirmierie	Edmond WAUTHY (chauffeur) Serge VANDERSPIEGEL (chauffeur) Mireille FREBUTTE Dans un avenir tout proche et suite aux recommandations d'Arista, un membre de chaque atelier suivra la formation des premiers secours

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 25 avril 2012, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/07/FPL-2245/CL/020412/P. HAINAUT-2012-0397/Nprov/jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 23 mai 2012

Monsieur le Greffier provincial,

(s) Patrick MELIS.

*Monsieur le Président du Conseil
Provincial,*

(s) Albert DEPRET.